

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 028-2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président (heure de départ : 18h30), puis de Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Vice-présidente.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur POESSEL Jean-Claude, Monsieur JEGOU Serge, Madame PELTIER Claudine, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame DA SILVA Alisson, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DIALLO Aminata, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Budget CCAS - Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis par Monsieur le Receveur Municipal de Limay à Monsieur le Président du CCAS,

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,

Considérant que le Receveur Municipal n'a pu recouvrer ces recettes du CCAS en raison des motifs suivants :

- décès et demande de renseignement négative.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les taxes et produits irrécouvrables des années 2017 et 2018, objets des états adressés par Monsieur le Receveur, et ce pour un montant total de 3 064,38€.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De se prononcer sur l'admission en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables des exercices 2017 et 2018, objets des états transmis par Monsieur Le Receveur, pour un montant de 3 064,38 €.

- Que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 654 du budget du CCAS

Pour Le Président,
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.